
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0178/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 16 mai 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de GKABA SARL enregistré le 13 mai 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-05/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

GKABA SARL, numéro IFU 00174142V, requérant, représenté par Madame Anick BAZIE ;

Et

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, autorité contractant, représenté par Messieurs Denis NIKIEMA, Habi KONE, Saidou OUEDRAOGO et Madame Sya Simone KANKOUAN ;

GERA, attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais, absent ;

Statuant contradictoirement ou par réputé contradictoire ou par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a lancé la demande de prix à commande n°2025-05/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GKABA SARL conforme, classé 2^e ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'à la première publication, il était attributaire provisoire et l'offre de l'entreprise GERA était déclarée non conforme pour une variation de 15,19% du montant minimum due à une discordance entre les montants en chiffres et en lettres aux items 3.7, 5.7, 9.4, 16.9, 18.3, 18.8, 21.3, 21.4, 25.3, 29.8, 30.1, 31.1, 31.4, 31.5, 35.6, 39.2, 39.8 et une fausse facturation au niveau de l'item 39.2 ; que, cependant, suite à un recours préalable, la CAM a réévalué les offres en attribuant ainsi le marché à l'entreprise GERA ; qu'il n'a pas été mis au courant dudit recours ; que de plus, l'erreur sur la quantité maximale à l'item 29.6 est un fait nouveau qui n'avait pas été relevé à la première publication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-05/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4137 du lundi 12 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 mai 2025 ; que GKABA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 mai 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant estime que la republication des résultats provisoires à la suite du traitement du recours préalable de l'entreprise GERA est irrégulière, et ce, sur le fondement de son argumentaire ci-dessus développé dans les faits ;

considérant que la CAM a noté que, suite au recours préalable de l'entreprise GERA, elle a repris les travaux et corrigés les erreurs qu'elle avait commises dans les corrections de l'offre de cette dernière ; qu'elle n'a pas signifié au précédent attributaire provisoire le recours préalable, car elle ignorait qu'un texte en faisait une obligation ;

considérant que l'article 28 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que certes, la CAM a manqué à son obligation d'informer le requérant (précédemment attributaire provisoire) du recours préalable de l'attributaire provisoire (précédemment requérant) ; que, mais, cette insuffisance n'est pas de nature à remettre en cause la transparence du processus, car une ampliation du recours préalable a été transmise à l'ARCOP par l'attributaire provisoire depuis le 25 avril 2025 ; que la prise en compte du recours préalable et la réévaluation faite par la CAM sont régulières ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de GKABA SARL est recevable ;**

- que la plainte de GKABA SARL n'est pas fondée ; que la réévaluation faite par la CAM à la suite du recours préalable est régulière ; que certes, la CAM a manqué à son obligation d'informer le requérant du recours préalable de l'attributaire provisoire ; que mais, cette insuffisance n'est pas de nature à remettre en cause la transparence du processus car une ampliation du recours préalable a été transmise à l'ARCOP par l'attributaire provisoire depuis le 25 avril 2025 ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2025-05/MESRI/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues et à deux (02) roues au profit du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (lot 01) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 mai 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA